

VD_FINDINFO HC / 2011 / 112 vom 9. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___112

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 112 du 9 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 112 del 9 dicembre 2010

Regeste

ANNULATION DU MARIAGE, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS | 105 ch. 4 CC, 138 al. 1 CC, 374b CPC, 374c CPC, 378 CPC, 444 CPC, 451 ch. 2 CPC, 452 al. 2 CPC

Erwägungen

E. 1

Z._____ a requis la ratification de la convention signée par les parties le 17 septembre 2010. La portée à donner à cet acte et sa validité éventuelle soulèvent diverses questions; celles-ci peuvent cependant rester ouvertes, vu le sort du présent recours.

E. 2

Selon l'art. 378 CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11), l'action en annulation de mariage suit les règles de l'action en divorce en ce qui concerne la compétence et la procédure, à l'exclusion des art. 371f à 371m CPC-VD. La voie du recours en réforme et en nullité est ouverte contre un jugement rendu par un tribunal d'arrondissement annulant un mariage (art. 374b, 444 et 451 ch. 2 CPC-VD). Déposé en temps utile, le recours tend principalement à la réforme, subsidiairement à la nullité.

E. 3

La recourante ne fait valoir aucun moyen de nullité à l'appui de sa conclusion en nullité, de sorte que celle-ci est irrecevable, la cour de céans n'examinant que les moyens de nullité dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC-VD).

E. 4

En cas de recours en réforme contre un jugement rendu par un tribunal d'arrondissement en matière d'annulation du mariage (art. 378 CPC-VD) et de divorce (art. 374b CPC-VD), des faits et moyens de preuve nouveaux peuvent être invoqués devant l'instance cantonale supérieure; des conclusions nouvelles sont admises pour autant qu'elles soient fondées sur des faits et des moyens de preuve nouveaux (art. 138 al. 1 CC auquel renvoie l'art. 374c CPC-VD). Au surplus, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). En l'occurrence, il y a lieu de prendre en compte les faits nouveaux survenus dans le cadre de la procédure de recours tels qu'invoqués par les parties. Il en va de même des pièces nouvelles produites par la recourante.

E. 5

a) Introduit en annexe à la LEtr (loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, l'art. 105 ch. 4 CC dispose que le mariage

doit être annulé lorsque l'un des époux ne veut pas fonder une communauté conjugale, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. Selon un arrêt du Tribunal fédéral du 4 décembre 2008 (2C_587/2008 c. 4), rendu sous l'empire de l'ancien droit : "Aux termes de l'art. 7 al. 2 LSEE, le droit du conjoint étranger d'un ressortissant suisse (ou communautaire) à l'octroi ou à la prolongation d'une autorisation de séjour n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers (mariage fictif). A cet égard, il suffit que l'un des conjoints (en règle générale le bénéficiaire de l'autorisation) n'ait dès le début pas l'intention de fonder une véritable union conjugale (cf. arrêts 2C_435/2007 du 10 mars 2008, consid. 2.2; 2A.240/2003 du 23 avril 2004, consid. 3.3; 2A.250/1999 du 27 août 1999, consid. 2b). En la matière, une preuve directe fait souvent défaut et l'autorité doit généralement se baser sur des indices (cf. ATF 122 II 289 consid. 2b p. 295; 121 II 1 consid. 2b p. 3). Ceux-ci peuvent notamment résulter du fait que l'étranger est menacé d'un renvoi ou ne peut pas obtenir une autorisation de séjour en Suisse autrement que par un mariage. La grande et inhabituelle différence d'âge entre les époux, les circonstances particulières de leur rencontre ou de leurs relations, comme une courte période de fréquentation avant le mariage ou l'absence de vie commune sans motif plausible, de même que le versement d'une somme d'argent au conjoint autorisé à vivre en Suisse, peuvent également constituer des indices démontrant que les époux n'ont pas la volonté de créer une véritable union conjugale (cf. ATF 122 II 289 consid. 2b p. 295 et les références citées). Dès lors qu'il s'agit de sanctionner un comportement abusif, la preuve d'un mariage fictif ne doit pas être admise trop facilement. Il faut qu'il existe des indices clairs et concrets en ce sens (cf. ATF 128 II 145 consid. 2.2 p. 151; 127 II 49 consid. 5a p. 57 et les arrêts cités). En outre, cette preuve doit être apportée par les autorités, sous réserve de l'obligation des parties de collaborer à l'établissement des faits (cf. arrêt 2A.715/2005 du 13 février 2006, consid. 2.4 et 2.7.1 et les références citées). Cette obligation vaut tout particulièrement lorsque les circonstances objectives du cas permettent sérieusement de douter de la réelle et commune volonté des époux de former une communauté de vie. En l'absence d'indices concrets suffisants, le mariage ne saurait cependant être qualifié de fictif. En cas de doute, il faut considérer que les époux voulaient fonder une véritable communauté conjugale. [...] Les constatations portant sur les indices peuvent concerner des circonstances externes tout comme des éléments d'ordre psychique relevant de la volonté interne (volonté des époux). Il s'agit dans les deux cas de constatations de fait (ATF 128 II 145 consid. 2.3 p. 152 et les arrêts cités) qui lient le Tribunal fédéral, sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF [...]. En revanche, le Tribunal fédéral examine librement si les constatations de fait (indices) permettent de conclure à l'existence d'un mariage fictif." Selon la doctrine (a Marca, Commentaire Romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 28 à 30 ad art. 105 CC), cette cause d'annulation nécessite de très forts indices permettant de conclure que le mariage a été contracté uniquement en vue d'éluder les règles sur l'admission et le séjour des étrangers. Une simple impression ou un soupçon ne suffisent pas. Pris isolément, ne constituent pas des faits décisifs la grande différence d'âge entre les époux, le paiement de sommes d'argent de l'un à l'autre, l'existence de domiciles séparés, la brièveté de leur relation avant mariage, le rejet d'une demande antérieure d'autorisation de séjour présentée par le conjoint étranger. L'existence de rapports intimes entre époux ne suffit pas en revanche à exclure le mariage de complaisance. A l'inverse, sont des faits décisifs l'impossibilité persistante pour les conjoints de communiquer dans des langues communes, la parfaite méconnaissance de l'autre ou l'absence totale de contacts réguliers entre époux.

Les éléments de preuve doivent permettre de constater de manière objective et concrète un abus manifeste et flagrant. La preuve doit porter tant sur l'intention, soit l'absence de volonté commune, même passagère, de créer une véritable communauté conjugale, que sur le résultat, soit l'abus manifeste et effectif des prescriptions de la législation sur les étrangers (a Marca, op. cit., n. 31 à 35 ad art. 105 CC). b) En l'espèce, les parties accusent une différence d'âge de 12 ans. Elles sont toutes deux francophones. Ressortissante du Maroc, la recourante n'avait pas séjourné en Suisse ou demandé à y séjourner avant sa rencontre avec l'intimé. Il s'est écoulé environ 18 mois entre leur première rencontre et leur mariage. Elles partagent le même logement. Les premiers juges ont cependant considéré que les deux conditions de l'art. 105 ch. 4 CC étaient réalisées. En ce qui concerne l'absence de volonté de former une communauté conjugale, ils ont retenu, sur la base des témoignages, que la recourante avait fait pression sur l'intimé pour que le mariage soit célébré au plus vite et surtout qu'elle avait radicalement changé d'attitude dès après le mariage, repoussant celui auquel elle manifestait des sentiments amoureux quelques semaines auparavant, se rendant au Maroc et s'absentant du domicile conjugal à de nombreuses reprises deux mois à peine après le mariage, partageant le même logement, mais se comportant comme dans une relation de colocation et non matrimoniale, soit sans informer son mari de ses allées et venues et de son emploi du temps. La recourante fait valoir que les parties ont réfléchi à leur mariage et donc qu'elles ne se sont pas unies dans la précipitation. Il est vrai qu'au début novembre 2007, elles ont écrit à l'Ambassade de Suisse à Rabat pour annuler le mariage prévu le 7 décembre 2007 en invoquant la nécessité de parfaire leur connaissance mutuelle (pièce 5). Le fait que, selon les déclarations de plusieurs témoins, la recourante ait pu ultérieurement exercer des pressions pour que le mariage soit célébré au plus vite n'est pas décisif en soi. Quant au changement d'attitude relevé par les premiers juges, la recourante explique qu'elle s'est beaucoup investie personnellement dans le cadre de son travail, obtenant ainsi en août 2010 un poste de responsable dans le commerce qui l'emploie (pièce 110a produite le 11 novembre 2010), tout en poursuivant une formation d'agent de voyage, débouchant sur l'obtention de diplômes en juillet et septembre 2010 (pièces 109 et 109a produites le 11 novembre 2010). En outre, elle précise que les difficultés survenues entre les époux provenaient notamment de leur appréciation divergente de la façon de gérer les revenus. Elle relève que les tensions ont diminué, les parties ayant eu l'occasion de discuter de leurs divergences. Pour sa part, l'intimé a déclaré après le jugement d'annulation que la vie commune allait beaucoup mieux et qu'il concluait désormais au maintien du mariage. Comme indiqué précédemment, il faut des indices très forts permettant de retenir que le mariage a été conclu uniquement en vue d'éluder les règles sur l'établissement et le séjour des étrangers. En l'espèce, de tels indices n'existent pas ou du moins ne présentent pas une intensité suffisante. Les époux apparaissent au contraire avoir souhaité initialement former une communauté conjugale. Il y a ensuite eu des dissensions, mais celles-ci paraissent aujourd'hui levées. La cause d'annulation prévue par l'art. 105 ch. 4 CC ne saurait dès lors être considérée comme réalisée.

E. 6

En définitive, le recours doit être admis et le jugement réformé en ce sens que l'action en annulation de mariage est rejetée. Les dépens de première instance sont compensés, conformément au ch. 4 de la convention du 17 septembre 2010, qu'il y a lieu de considérer comme valide sur ce point. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 francs (art. 233 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Les dépens de deuxième instance sont compensés, conformément au ch. 4

de la convention du 17 septembre 2010, qu'il y a lieu de considérer comme valide sur ce point. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé aux chiffres I à V et VII de son dispositif comme il suit : I. L'action en annulation de mariage est rejetée. II. à V. et VII. Supprimés. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante Z. _____ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du

E. 9

décembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Laure Chappaz (pour Z. _____), ■ Me Laurent Kohli (pour D. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.